

Réf. : PM/14013035

Lausanne, le 4 octobre 2006

RPT - PP9 – redéfinition de l'indemnisation financière des services de protection des routes nationales

Monsieur le Directeur,

Le Conseil d'Etat a pris acte de votre lettre du 21 août 2006 ainsi que du rapport PP9 mis en consultation auprès des cantons.

Après avoir pris l'avis des différents services en charge de la lutte contre le feu, les accidents chimiques, les radiations et la pollution par les hydrocarbures sur les routes nationales, nous vous communiquons les déterminations suivantes :

- Le Conseil d'Etat accepte la nouvelle redéfinition de l'indemnisation financière des services de protection des routes nationales du 6 juillet 2006 selon le rapport RPT PP9.
- Le Conseil d'Etat confirme que les centres d'intervention vaudois respectent globalement les standards de sécurité à l'exception des points suivants :
 - a) la distance entre chaque centre pour les missions "feu-pionnier" est couverte sauf pour :
 - un tronçon de 1,5 km entre Rolle et Allaman
 - un tronçon de 8 km sur la chaussée Jura entre Avenches et PayerneLes distances couvertes entre chaque centre pour les missions "chimiques-pollution" (29 km, respectivement 43 km) sont globalement respectées.
 - b) normes d'équipements pour les missions "feu-pionnier" selon l'annexe Va du rapport PP9 de l'OFROU
 - la définition proposée par le rapport PP9 est relativement vague en ce qui concerne la description des véhicules d'intervention et ne spécifie pas les caractéristiques minimales de ces derniers (réserve d'eau, mousse, équipements spécifiques, etc.), ce qui laisse une grande marge de manœuvre aux cantons.
 - le projet n'est pas non plus très explicite en ce qui concerne certains équipements. S'il est clair que tous les centres Pi du canton de Vaud disposent des véhicules et engins nécessaires à l'accomplissement de ces missions, les dotations particulières telles que protection respiratoire longue durée ou caméra

infrarouge ne font partie que de l'équipement des centres intervenant sur des tronçons avec tunnel. Nous vous demandons de confirmer que cette disposition est toujours valable, ce qui ne ressort pas clairement du document soumis à consultation.

- par ailleurs, les exigences en matière de dotation en aérateurs haute performance doivent également être éclaircies; en effet, notre canton dispose d'une seule unité, stationnée à Lausanne, ce qui nous semble suffisant.

Par conséquent, le Conseil d'Etat demande des précisions concernant les équipements minimaux exigés selon les normes pour les centres d'intervention s'occupant de la lutte contre les incendies et les accidents chimiques, conformément aux annexes :

- Va : Normes d'équipements pour les centres d'intervention chargés de la lutte contre les incendies et modèles de calculs
- Vb : Normes d'équipements pour les centres d'intervention pour la lutte contre les accidents chimiques et modèles de calculs.

Nous vous prions de prendre en considération ce qui précède et vous prions d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de notre considération distinguée.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LE PRESIDENT

LE CHANCELIER

Pascal Broulis

Vincent Grandjean

Copies

- Office des affaires extérieures
- Service des routes
- SEVEN; SESA, ECA